

Arrêté municipal n° 2025-822 du 18 février 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 8^{ème} et 9^{ème} Monaco E-Prix et 82^{ème} Formula 1 TAG Heuer Grand Prix de Monaco

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	18 février 2025
Publication	Journal de Monaco du 21 février 2025 ^[1 p.5]
Thématiques	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès) ; Immatriculation, circulation, stationnement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2025/02-18-2025-822@2025.02.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Article 1er

À l'occasion de l'organisation des 8^{ème} et 9^{ème} Monaco E-Prix et 82^{ème} Formula 1 TAG Heuer Grand Prix de Monaco qui se dérouleront respectivement les samedi 3 et dimanche 4 mai 2025 et du jeudi 22 mai au dimanche 25 mai 2025, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

Du lundi 3 mars 2025 à 0 heure 01 au dimanche 22 juin 2025 à 23 heures 59 :

- L'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert I^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de ces manifestations.
- L'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert I^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation du Critérium cycliste le dimanche 23 mars 2025.

Article 2

Du lundi 3 mars au dimanche 15 juin 2025, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 8^{ème} et 9^{ème} Monaco E-Prix et 82^{ème} Formula 1 TAG Heuer Grand Prix de Monaco.

Article 3

- Du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025 de 9 heures 30 à 16 heures ;
- Du lundi 5 mai au vendredi 9 mai 2025 de 9 heures 30 à 16 heures ;
- Un sens unique de circulation descendant est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le giratoire Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des États-Unis et ce dans ce sens ;
- Les véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Louis II auront l'obligation de se diriger vers le quai des États-Unis.

Article 4

- Du vendredi 2 mai à 19 heures 30 au dimanche 4 mai 2025 à 18 heures 30 ;
- Du jeudi 22 mai à 19 heures 30 au dimanche 25 mai 2025 à 20 heures 30 ;

la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules dûment autorisés à accéder à la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Article 5

- Du samedi 17 mai à 6 heures au jeudi 22 mai 2025 à 7 heures.
- Du dimanche 25 mai à 20 heures 30 au mardi 27 mai 2025 à 20 heures ;

il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le quai des États-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Article 6

- Du vendredi 2 mai à 17 heures 30 au dimanche 4 mai 2025 à 18 heures 30 ;
- Du jeudi 22 mai à 05 heures 30 au dimanche 25 mai 2025 à 20 heures 30 ;

la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le giratoire Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des États-Unis.

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la période de montage des glissières et grillages de sécurité :

1°) À compter du dimanche 23 mars à 23 heures :

- Avenue des Spélugues dans sa partie comprise entre l'avenue des Citronniers et l'avenue Princesse Grace,

2°) À compter du mardi 25 mars à 23 heures :

- Boulevard Louis II,
- Avenue J.F. Kennedy,

3°) À compter du dimanche 30 mars à 23 heures :

- Avenue d'Ostende,

4°) À compter du dimanche 6 avril à 23 heures :

- Avenue de Monte-Carlo,

5°) À compter du lundi 7 avril à 23 heures :

- Avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue des Citronniers,

6°) À compter du mardi 8 avril à 23 heures :

- Quai Antoine I^{er} dans sa partie comprise entre le Tunnel Rocher-Noghès et le parking du quai Antoine I^{er},

7°) À compter du mercredi 9 avril à 23 heures :

- Boulevard Albert I^{er} en totalité.

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur les artères ci-dessus qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

Article 8

À compter du dimanche 30 mars 2025 à 23 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, pendant la période d'installation des portes de rues et n'y sera à nouveau autorisé qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

Article 9

Du lundi 14 avril à 0 heure 01 au dimanche 8 juin 2025 à 23 heures 59 :

- La circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher Antoine I^{er} ;
- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits quai Antoine I^{er}, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 14.

Une voie de circulation à sens unique est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine I^{er}, depuis l'intersection avec la route de la Piscine et son n° 14.

Article 10

Le dimanche 25 mai 2025 à l'issue du Grand Prix jusqu'au lundi 26 mai 2025 à 6 h 00 :

- Boulevard Albert I^{er} ;

Le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus), ainsi que la voie de circulation jouxtant ce dernier sont réservés à cette manifestation pour le stationnement des camions des écuries.

Article 11

Du lundi 3 mars à 0 heure 01 au dimanche 22 juin 2025 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement des 8^{ème} et 9^{ème} Monaco E-Prix et 82^{ème} Formula 1 TAG Heuer Grand Prix de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Article 12

La pose et dépose des protections sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve sont interdites :

- de 7 heures 30 à 8 heures 45 ;
- de 11 heures à 14 heures 30 ;
- de 15 heures 30 à 17 heures.

Article 13

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

Article 14

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations et demeureront en vigueur jusqu'au dimanche 22 juin 2025 au plus tard.

Article 15

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

Article 16

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Article 17

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 18

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 février 2025 a été transmise à Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération en charge des fonctions de Ministre d'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 21 février 2025

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2025/Journal-8735>